

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*05065989\*

P. JOURNAL  
G.

27-04-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination  
(en entier)

**Jogging Athlétique Club de l'Oise**

Forme juridique

A.S.B.L

Siège LA FLACHE MAHY 2 6590 MOMIGNIES BELGIQUE

N° d'entreprise 873.503.410.

Objet de l'acte

ASBL " JOGGING ATHLETIQUE CLUB DE L'OISE "

Constitution de l'association sans but lucratif " Jogging Athlétique Club de l'Oise "  
LA FLACHE MAHY 2 6590 MOMIGNIES  
entre

Président d'honneur	BAIOLET MARCEL
Président	DELERS PASCAL
Vice Président	FRANCOTTE BERNARD
Trésorier	GOMETT CLAUDE
Secrétaire	DEGRANDE JULES
Membres	CAWET JEAN-POL DELAHAUT THIERRY DUMONT MONIQUE FLEURY PHILIPPE KOCUREK FRANCIS LUST LUC POUCET BENOIT TOURNEUR FREDY

TITRE I . DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ART 1 - L'association est dénommée : " Jogging Athlétique Club de l'Oise "

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL ", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

ART 2 - Son siège social est établi à MOMIGNIES - LA FLACHE MAHY 2 dans l'arrondissement de CHARLEROI Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II OBJET - BUT

ART 3 - L'association a pour but : la promotion de la course à pied et de la marche

But général . promotion du sport et de la course à pied, dans la région de Chimay et de Momignies

Buts particuliers : - promotion de la course à pied pour le bien être et la santé  
promotion pour la compétition.

ART 4 - L'association a pour objet l'organisation :

- d'activités liées à la marche, à la course à pied et à tout sport susceptible d'apporter un soutien physique à la discipline de base,
- d'entraînements,
- de compétitions,
- d'activités de loisir,
- de formations diverses

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

### Titre III : MEMBRES

#### SECTION 1 : Admission

ART . 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

ART 6 - Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte,
- tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins ( ou par le conseil d'administration ) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant deux tiers des voix présentes ou représentées.
- Sont membres adhérents :
- tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations de cotisation.

#### SECTION 2 : Démission, exclusion, suspension

ART 7 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par recommandé leur démission à l'adresse du siège social de l'association

- En outre, est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste
- Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées
- Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) aux statuts et aux lois.

ART 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

ART 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 et suivant les dispositions reprises dans les arrêtés d'exécution

### Titre IV COTISATIONS

ART . 10 - Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

La pratique du sport implique la souscription d'une affiliation dont le montant est défini annuellement par le conseil d'administration et qui inclut le prix des licences officielles prévues par la F.B.F.A.T ( Fédération Belge Francophone d'Athlétisme des Travailleurs )

La cotisation couvre l'affiliation.

### Titre V ASSEMBLEE GENERALE

ART . 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents

ART 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- le cas échéant, la nomination des commissaires,
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions de membres,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

ART . 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social, le dernier vendredi du mois de janvier à 20h00 au siège social de l'association ou à un endroit désigné dans la convocation.

- L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration et/ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Tous les membres doivent y être convoqués.

ART . 14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins 15 jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire.

- L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour.

- Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

ART . 15 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

ART . 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ( ou à défaut, par le vice-président ).

ART 17 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

- Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

- En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ART . 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20, et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relatives aux ASBL.

ART 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacer le registre

- Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les délais et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires

#### Titre VI . ADMINISTRATION

ART . 20 - L'association est gérée par un conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé d'au moins 4 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de deux ans, et en tout temps révocable par elle

- Le nombre d'administrateurs doit en tout cas .

- toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association,

- comporter au moins deux tiers de licenciés FBFAT

ART . 21 - En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Il ne commence donc pas une nouvelle période de deux ans.

- Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART 22 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

- En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

ART . 23 - Le conseil se réunit au moins six fois par an sur convocation du président et du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

- Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant, est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par tous les membres effectifs présents ou représentés et inscrites dans un registre spécial.

ART . 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

ART . 25 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

ART . 26 - Les personnes désignées pour la gestion journalière de l'association agissent individuellement. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

- L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par, ou en vertu, d'une décision du conseil d'administration.

- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

ART 27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre bénévole.

ART . 28 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition

Titre VII · DISPOSITIONS DIVERSES

ART 29 - En complément des statuts, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, selon les règles prévues à l'article 17.

ART 30 - L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

ART 31 - Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article de la loi.

ART 32 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite à une association sportive poursuivant des buts analogues. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

ART 33 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL et les nouvelles dispositions.

Titre VIII · LA SECURITE DES SPORTIFS

ART 34 - L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

ART 35 - L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

- les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs,
- les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application,
- l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

ART 36 - L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurances conclus au profit des sportifs.

- L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurances dont il est question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

EXERCICE SOCIAL

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal pour se clôturer le 31/12 de la même année.

ADMINISTRATEURS - DELEGATION DE POUVOIRS

<u>Ils désignent en qualité d'administrateurs</u>	<u>Ils désignent en qualité de</u>
BAIÖLET MARCEL	Président d'honneur : BAIÖLET MARCEL
CAWET JEAN-POL	Président : DELERS PASCAL
DEGRANDE JULES	Vice-Président : FRANÇOTTE BERNARD
DELAHAUT THIERRY	Trésorier : GOMMET CLAUDE
DELERS PASCAL	Secrétaire : DEGRANDE JULES
DUMONT MONIQUE	
FLEURY PHILIPPE	
FRANÇOTTE BERNARD	
GOMMET CLAUDE	
KOCUREK FRANCIS	
LUST LUC	
POUCET BENOIT	
TOURNEUR FREDY	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2005 - Annexes du Moniteur belge